

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0321 du 16/11/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0321, relative à la réalisation d'un projet de remise en culture sur la commune de Villars (84), déposée par Monsieur BONNET Ludovic, reçue le 13/10/2018 et considérée complète le 13/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/10/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées D 108, 40, 109, 110, 125, 242, 244, 293, 239, 241, 240, 217, 237 et 236 sur une superficie de 118800 m², soit 11,88 hectares ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif la remise en culture d'anciennes terres agricoles ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un espace largement boisé ;
- au sein du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron et de la réserve de biosphère Lubéron-Lure ;
- à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I "Hauts plateaux des Monts du Vaucluse" ainsi que de la ZNIEFF de type II "Monts du Vaucluse" ;

Considérant la sensibilité globale des espaces boisés concernés par le projet ;

Considérant que le projet de défrichement concerne uniquement des secteurs situés en dehors des espaces boisés classés ;

Considérant l'absence de diagnostic écologique sur les sites du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, compte tenu notamment de la présence de pins sylvestres et de leur importance dans la préservation des habitats naturels ;
- l'état de conservation des Zones Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) au sein desquelles est localisé le projet ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées D 108, 40, 109, 110, 125, 242, 244, 293, 239, 241, 240, 217, 237 et 236 situé sur la commune de Villars (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

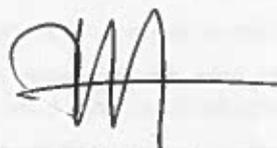
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur BONNET Ludovic.

Fait à Marseille, le 16/11/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

